

**AUX MEMBRES DE L'HONORABLE COMMISSION
INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,
ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS**

**RECOURS PAR L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS LA
FEMME DE L'UNIVERSITE DE DROIT DE LA VILLE DE NEW YORK, MADRE,
L'INSTITUT POUR LA JUSTICE ET DEMOCRATIE EN HAÏTI, LE BUREAU DES
AVOCATS INTERNATIONAUX, MORRISON & FOERSTER LLP, LE CENTRE DES
DROITS CONSTITUTIONNELS, ET WOMEN'S LINK WORLDWIDE POUR
L'OBTENTION DE MESURES CONSERVATOIRES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 25 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA COMMISSION**

Déposée par les défenseurs et les avocats des requérants en conformité avec l'article 23 du Règlement de procédure de la Commission:

Lisa Davis, Esq.
Institut de Droit International des Droits de la
Femme
CUNY
65-21 Main St.
Flushing, NY 11367
(718) 340-4148
-et-
MADRE
Directeur du Plaidoyer pour les droits de
l'homme
121 West 27th Street, Suite 301
New York, NY 10001
(212) 627-0444
ldavis@madre.org

Erica J. Richards, Esq.
Morrison & Foerster LLP
1290 Avenue of the Americas
New York, NY 10104
(212) 336-4320

Sunita Patel, Esq.
William Quigley, Esq.
Pam Spees, Esq.
Centre deS droits constitutionnels
666 Broadway 7th Floor
New York, NY 10001
(212) 614-6464

Katherine Romero
Women's Link Worldwide
Bogotá, Colombia

Annie Gell, Esq.
Brian Concannon, Jr., Esq.
Institut pour la Justice et la Démocratie en
Haïti
P.O. Box 52115
Boston, MA 02205
(617) 652-0876

Mario Joseph, Av.
Bureau des Avocats Internationaux (BAI)
No. 3, 2eme Impasse Lavaud
Port-au-Prince, Haiti

KOFAVIV
c/o Bureau des Avocats Internationaux
No. 3, 2eme Impasse Lavaud
Port-au-Prince, Haiti

FAVILEK
c/o Bureau des Avocats Internationaux
No. 3, 2eme Impasse Lavaud
Port-au-Prince, Haiti

KONAMAVID
c/o Bureau des Avocats Internationaux
No. 3, 2eme Impasse Lavaud
Port-au-Prince, Haiti

TABLE DES MATIERES

	Page
I. PARTIES	1
II. RESUME	1
III. LES FAITS	3
A. Contexte Historique	3
B. Le déplacement et les conditions de vie entraînant une vulnérabilité des femmes et des filles dans les camps de PDI	4
C. Les femmes et les filles haïtiennes déplacées sujettes à un risque plus important de viol	4
D. Les incidents de violences sexuelles	4
E. L'impact des violences sexuelles	6
F. L'impact des violences sexuelles et sexistes sur les femmes défenseurs des droits de l'homme	7
G. L'accès limité aux services médicaux	8
H. Le manque de sécurité adéquate dans les camps ou de réaction de la part de la police	8
I. L'absence de représentation effective	9
J. Le système de clusters des Nations Unies et ses relations avec le gouvernement d'Haïti	9
IV. LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LES CAMPS DE PERSONNES DEPLACEES CONSTITUENT DES VIOLATIONS AUX OBLIGATIONS D'HAITI EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	11
A. Droit applicable	11
B. Violations spécifiques de la Convention Américaine	12
V. MESURES DE REDRESSEMENT	17
A. Autorité	17
B. Les mesures de précaution nécessaires pour prévenir d'autres dommages irréparables pour les requérants	17
VI. AUCUNE AUTRE DEMANDE PRESENTEE	19

TABLE DES SOURCES

Page No.

Lois, Décrets et Documents Législatifs

<i>Constitution d'Haiti</i> 1989, Art. 19.....	18
<i>Haiti at a Crossroads, A Report of the Members of the Committee on Foreign Relations</i> , 111th Cong., 2d Session (June 22, 2010)	15
<i>Decret Modifiant le Regime des Agressions Sexuelles et Iliminant en la Matière les Discriminations Contre la Femme</i> (July 2005)	3

Commission Interaméricaine Des Droits De L'homme et Cour Interaméricaine Des Droits De L'homme

<i>Ana, Beatriz and Cecelia Gonzalez Perez v. Mexico</i> , Case 11.565, Inter-Am. C.H.R., Report No. 53/01, OEA/Ser.L/V/II.111, Doc. 20 rev. (2000)	17
Article 25(1), Rules of Procedure of the Inter-American Commission on Human Rights.....	17
<i>Case of Fourteen Women in a Situation of Displacement, Colombia</i> , Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Mar. 23, 2010.....	17
<i>Case of X and XX, Colombia</i> , Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Sept. 21, 2009	18
<i>Case of Persons of Haitian Origin and Dominicans of Haitian Descent, Dominican Republic</i> , Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Nov. 22, 1999	18
<i>Case of La Granja, Ituango municipality, Colombia</i> , Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Sept. 5, 2001	18
<i>Case of National Association of Peasant and Indigenous Women, Colombia</i> , Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Mar. 2, 2001	19
<i>Case of R.S., A.B. and others, Haiti</i> , Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Oct.14, 2009.....	18
Charter of the Organization of American States, Art. 37, Apr. 30, 1948, 2 U.S.T. 2394, 119 U.N.T.X. 3	12

I/A Court H.R., <i>Campo Alogodnero: Claudia Ivette Gonzalez, Esmerelda Herrera Monreal and Luara Berenice Ramos Monarrez</i> , Case Nos. 12.496, 12.497 and 12.498, Application of Nov. 4, 2007	12
Inter-Am. C.H.R., Advisory Opinion OC-1/82, <i>Other Treaties' Subject to the Consultative of The Court (Art. 64 American Convention on Human Rights)</i> , Sept. 24, 1982	12
<i>The Right of Women in Haiti to be Free from Violence and Discrimination</i> , Inter-American Commission on Human Rights, Mar. 10, 2009.....	3

Organisation Des Nations Unies et Autres Instances Internationales

Committee on the Elimination of Discrimination Against Women, <i>General Recommendation No. 19</i> , U.N. Doc. A/47/38 (Jan. 29, 1992).....	16
H.E. Dr. A K Abdul Momen, Ambassador and Permanent Representative of Bangladesh to the U.N., <i>Statement at the General Debate of the Third Committee</i> (Oct. 13, 2010, New York).....	15
International Law Commission, <i>Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts</i> , G.A. Res. 56/83, Annex Art. 5, U.N. Doc. A/RES/56/83 (Jan. 28, 2002)	11
<i>U.N. Guiding Principles on Internal Displacement</i> , U.N. Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 (Feb. 11, 1998).....	10
<i>U.N. Security Council Resolution on Women, Peace, and Security</i> , U.N. Doc. S/Res/1325 (Oct. 31, 2000).....	10

Internet

Madre, Kofaviv, the Institute for Justice & Democracy for Haiti (IJDH), et al., Statement submitted to the U.N. Human Rights Council on Sexualized Violence in Haiti's IDP Camps (May 18, 2010), available at http://ijdh.org/archives/12081	8
Beverly Bell, <i>From Disaster Aid to Solidarity: Best Practices in Meeting the Needs of Haiti's Earthquake Survivors</i> (April, 2010), available at, http://www.reliefweb.int/rw/RWFiles2010.nsf/FilesByRWDocUnidFilename/V DUX-856RSH-full_report.pdf/\$File/full_report.pdf	16
<i>Emergency Response After the Haiti Earthquake: Choices, Obstacles, Activities and Finance</i> , Médecins Sans Frontières (MSF), July 2010, available at https://www.msf.or.jp/info/pressreport/pdf/haiti_six_months_EN_LOW.pdf	4

Haitian NGOs Decry Total Exclusion from Donors' Conferences on Haitian Reconstruction, Compiled by Jesuit Refugee and Migration Service (Mar. 18, 2010), available at <http://ijdh.org/archives/10541>..... 16

U.N. One Response, <http://onerresponse.info/>..... 10

Articles et Rapports

Brian Concannon Jr., *Haitian Women's Fight for Gender Justice* (2003) 2

Radhika Coomaraswamy, *Of Kali Born: Women, Violence, and the Law in Sri Lanka, In Freedom from Violence: Women's Strategies From Around the World*, 49-50 (Margaret Schuler ed., 1992)..... 2

Benedetta Faedi, *The Double Weakness of Girls: Discrimination and Sexual Violence in Haiti*, 44 Stan. J. Int'l L. 147 (2008) 3

Michel Forst, *Report of the Independent Expert on the Situation of Human Rights in Haiti* (May 3, 2010) U.N. Doc. A/HCR/14/44 (*Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti*)..... 15

MADRE, IJDH, et al., *Our Bodies Are Still Trembling: Haitian Women's Fight Against Rape* (2010)..... *passim*

Amnesty Int'l, Haiti: After the Earthquake: Initial Mission Findings, Mar. 8, 2010..... 14,15

GBV AoR Working Group, *GBV Coordination at the Local Level, One Response* (July 4, 2010), available at <http://onerresponse.info/GlobalClusters/Protection/GBV/Pages/Gender-Based%20Violence%20Working%20Group.aspx>. 10

IASC, *Cluster Approach Evaluation, 2nd Phase, Country Study, Haiti* (April 2010)..... 10

Inter-Agency Standing Committee, *Guidelines for Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Settings: Focusing on Prevention of and Response to Sexual Violence in Emergencies* (2005) 3

Interuniversity Institute for Research and Development (INURED), *Voices from the Shanties: A Post-Earthquake Rapid Assessment of Cite Soleil, Port-au-Prince* (Mar. 2010)..... 14,16

Methods of Work of the Special Rapporteur on Torture (1994), U.N. Doc. U.N./e/CN.4/1994/31 13

MINUSTAH Joint Security Assessment (Mar. 30, 2010) 16

Raquel Martín de Mejía v. Peru, Case 10.970, Inter-Am. C.H.R., Report No. 5/96, OEA/Ser.L/V/II.91 Doc. 7 (1996) 13

Report of the Sec’y-Gen. of the U.N. Stabilization Mission in Haiti (2010) U.N. Doc. S/2010/200	15
<i>Report of the Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery, Including its Causes and Consequences</i> , U.N. Doc. A/HRC/15/20 (Jun. 18, 2010)	17
<i>Report by the Special Rapporteur on Contemporary Forms of Slavery, Including its Causes and Consequences, Gulnara Shahinian, on her Mission to Haiti</i> , U.N. Doc. A/HRC/12/21/Add.1 (Sept. 4, 2009)	17
UNHCR, <i>Sexual and Gender-Based Violence Against Refugees, Returnees and Internally Displaced Persons. Guidelines for Prevention and Response</i> (SGVB Guidelines) (2003), available at http://www.unhcr.org/3f696bcc4.html	3
University of Michigan/Small Arms, <i>Assessing Needs After the Quake: Preliminary Findings from a Randomized Survey of Port-au-Prince Households</i> , Survey (2010).....	4
“United Nations Stabilization Mission in Haiti” United Nations Peace and Security Section of the Department of Public Information in cooperation with the Department of Peacekeeping Operations, “MINUSTAH Facts and Figures,” (Apr. 30, 2010), available at http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/minustah/facts.shtml	15
USAID, <i>USAID’S Approach to Shelter in Post-Earthquake Haiti: Providing Security, Dignity and Work</i> , (May 2010), available at http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PDACP673.pdf	1
World Health Organisation, <i>Violence and Disasters</i> (2005), available at http://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/violence_disasters.pdf	3

Revue de Presse

Linda Basch, <i>After Haiti’s Quake, Another Form of Horror</i> , N.Y. Times, July 1, 2010 (Letters to the Editor).....	9,14
Catherine Bremer and Andrew Cawthorne, <i>Reuters: Haiti Says 200,000 May be Dead, Violence Breaks Out</i> (Jan. 15, 2010), available at http://www.reuters.com/article/idUSTRE60B51Z20100115	1
Deborah Sontag, <i>Sexual Assaults Add to Miseries of Haiti’s Camps</i> , N.Y. Times, June 23, 2010	4,14
Valeria Vilardo, <i>Women “More Protected” to Report Sexual Violence</i> (Jul. 22, 2009), available at http://ipsnews.net/news.asp?idnews=47753	3

Inter-Am. C.H.R., Press Release No. 11/10, *IACHR Stresses Duty to Respect Human Rights During the Emergency in Haiti* (Feb. 2, 2010), available at <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2010/11-10eng.htm>. (Last accessed Oct. 16, 2010)11

NTN 24. Se triplica la tasa de embarazos en campamentos de desplazados en Haití. Oct. 19, 2010, available at <http://www.ntn24.com/content/se-triplica-la-tasa-embarazos-campamentos-desplazados-haiti>8

U.N. News and Media, *Bangladeshi All-Female Police Unit Arrives in Haiti*, (Jun. 1, 2010), available at, <http://www.unmultimedia.org/photo/detail.jsp?id=438/438557&key=9&query=organization:MINUSTAH%20AND%20category:%22Field%20coverage%22&sf=>15

U.N. Police in Haiti Arrest Fugitives Suspected of Rapes Inside Camps for Displaced, U.N. News Centre (July 23, 2010), available at <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=35408&Cr=haiti&Cr1=>.....9

I. PARTIES CONCERNES

Cette demande de mesures conservatoires (la “demande”) est déposée contre l’Etat de Haïti, membre de l’Organisation des États Américains (“OEA”) au nom de treize femmes et filles haïtiennes (“Requérants”)¹ : Monise Derival, Eramithe Delva, Marie Carline Marcelus, Malya Villard-Appolon, Marie Alina Cajuste, Delourdes Joseph, Kettly Fede, Francis Wilove, Helia Lajeneusse, Islande Normil, Madeleine Rene, Kimberly Victor, Kerby Saint Philippe ainsi que toutes autres femmes et filles haïtiennes qui ont subi la violation de leurs droits de l’homme sous formes de violences sexuelles ou qui sont sous la menace de telles violences, vivant dans 22 camps pour les Personnes Déplacées Internes (PDI) à Port-au-Prince : Kafoufey, Stad, Kasim Matisan, Kanaren 2, Fomekredi Meranath, Mon Jn Pije, Fils Pye Lui, Sant Pilot 1, Sant Pilot 2, Reji Site Soley, Plas Petion (CDM), Matisan 2B, Mozele, Tiplas Kazo, Soley 17, Plas St. Anne, Plas Dessalines (CDM), Sit CSDSM, Kwa De Bouke (Duval 30), Kwa De Bouk Lyse St. Jak, La Hochel-suplas, La Hochel de uzin, Petionville Club (collectivement avec les requérants qui sont référés comme “Requérants” ou “les Requérants”). Les Requérants demandent que l’identité de tous les Requérants nommés individuellement demeure confidentielle et que leur identité ne soit pas révélée à l’Etat de Haïti, en conformité avec l’Article 28 du Règlement de Procédure.

Les Requérants demandent respectueusement que la Commission Interaméricaine des Droits de l’Homme (“CIDH ” ou “Commission”) prenne les précautions nécessaires d’urgence afin de parer au mal irréparable du viol, des violences sexuelles, et de la mort des femmes, des filles et de tous ceux engagés dans la défense des droits de la femme des femmes dans les camps PDI mentionnées ci-dessus.

Cette demande est déposée au nom des Requérants par l’Institut de Droit International des Droits de la Femme de l’Université de droit de CUNY, MADRE, l’Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti, le Bureau des Avocats Internationaux, Morrison & Foerster LLP, le Centre de droits constitutionnels, Women's Link Worldwide, et avec le soutien des organisations communautaires haïtiennes KOFAVIV,² FAVILEK,³ et KONAMAVID.⁴

II. RESUME

Le 12 Janvier 2010, un séisme de magnitude 7,0 a frappé Haïti. L’infrastructure du pays a été dévastée. Au moins 200,000 personnes sont mortes à la suite du tremblement de terre⁵, et 1,5 millions de personnes sont estimées avoir perdu leurs maisons et vivent

¹ Déclarations des requérants nommés sont disponibles à l’Annexe A.

² Komisyon Fanm Viktim Pou Viktim ou Commission de Femmes Victimes pour les Victimes (“KOFAVIV”).

³ Fanm Viktim, Leve Kanpe ou Femmes Victimes, Leve-Vous (“FAVILEK”).

⁴ Kodinasyon Nasyonal Viktim Direk ou Coordination Nationale de Victimes Directes (“KONAMAVID”).

⁵ Catherine Bremer et Andrew Cawthorne, *Reuters: Haiti annonce que 200,000 pourraient avoir décédé, la Violence Explose*, Jan. 2010, disponible sur <http://www.reuters.com/article/idUSTRE60B5IZ20100115..>

désormais dans l'un des 1300 camps de PDI.⁶ Les conditions dans ces camps sont terribles. Les logements sont insuffisants, la vie privée fait défaut, et l'accès à la nourriture, l'eau potable et aux installations sanitaires varient d'un camp à l'autre.

Le gouvernement haïtien n'a pas suffisamment protégé les droits de l'homme des femmes dans les camps de PDI. Peu ou pas de sécurité n'a été prévue pour les femmes et les filles vivant dans les tentes et sous les bâches dans les camps, les exposants aux risques de viol et aux abus sexuels. Les Requérants ont été victimes de viol, de tentative de viol, de violences physiques extrêmes et de menaces de mort répétées comme représailles pour avoir signalé les viols ou pour avoir tenté d'aider d'autres victimes entre les mains d'autres acteurs privés et publics. Le gouvernement n'a établi aucun programme général pour procurer des logements permanents ou temporaires pour les 1,5 millions de personnes qui vivent dans les plus de 2000 camps de PDI, et il ne semble pas y avoir de solution en vue pour améliorer les conditions dangereuses dans lesquelles vivent les Requérants.

Les groupes locaux communautaires qui se consacrent à la protection des droits des femmes ont donc commencé à créer leur propre système de sécurité, notamment en organisant des groupes d'hommes de confiance qui patrouillent dans certains camps, et qui accompagnent les femmes aux toilettes portatives, surtout pendant la nuit. Toutefois, les femmes et les activistes et défenseurs des droits de l'homme qui vivent et travaillent dans les camps de PDI ont connu des représailles, ainsi que la peur et les menaces de mort à la suite de leurs efforts, et malgré tout, les violences sexuelles continuent à se propager à un rythme alarmant.⁷

En Mai et Juin 2010, deux délégations d'avocats américains (y compris les avocats des Requérants), des chercheurs locaux et un spécialiste de la santé des femmes ont mené une enquête sur la prévalence et les caractéristiques des viols des PDI à Port-au-Prince après le tremblement de terre ainsi que sur la réaction des agences gouvernementales, intergouvernementales, non-gouvernementales et les groupes de bases face aux violences. Pour mieux comprendre les conditions dans les camps, les membres de la délégation ont eu des entretiens et ont recueilli le témoignage de plus de cinquante femmes et filles violées ou qui ont subi une tentative de viol après le tremblement de terre.

Ces femmes et filles ont été signalées aux délégations par KOFAVIV, FAVILEK et KONAMAVID, des organisations locales haïtiennes spécialisées dans le traitement des femmes dans les 22 camps PDI au sein de Port-au-Prince nommés auparavant. En juillet et en octobre, les avocats des Requérants sont retournés à Port-au-Prince pour suivre l'évolution de cette crise de violences sexuelles auxquelles sont confrontées les femmes haïtiennes et leurs filles vivant dans les camps de PDI, et pour évaluer si le gouvernement haïtien avait réagi.

⁶ USAID, *L'Approche d'USAID (Association Américaine de lutte contre le SIDA) à privilégier dans la situation Post-tremblement de terre en Haïti : assurer la Sécurité, Dignité et l'Emploi* (Mai 2010), disponible sur http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PDACP673.pdf.

⁷ Entretien avec les membres des 22 camps de PDI susnommés par les avocats de Requérants (disponible auprès des avocats).

Les avocats et les groupes de défenses des Requérants ont, collectivement, interrogé de janvier à octobre plus de 300 victimes de violences sexuelles vivant dans les 22 camps de PDI précités.⁸ Ils ont également effectué de nombreuses visites dans les 22 camps, et certains des membres de KOFAVIV, FAVILEK, et KONAMAVID y vivent. Cette enquête montre que ces camps ont des taux élevés de violences sexuelles à cause de l'insuffisance de sécurité et d'éclairage, surtout en comparaison avec les camps de PDI qui ne souffrent pas de ces problèmes.⁹

Il a été démontré que, après des catastrophes et des conflits, les femmes et les enfants qui vivent dans des camps de PDI sont particulièrement vulnérables aux violences sexuelles et aux viols.¹⁰ Pour résoudre ce problème, les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs au Déplacement Interne de Personnes dans leur Propre Pays et d'autres traités internationaux sur les droits de l'homme offrent des mesures spécifiques pour protéger ces populations vulnérables.¹¹ Malgré l'existence de lignes directrices, des mesures préventives telles que la mise en place d'éclairage adéquat, d'espace privé, de logement, et une présence policière active ou d'autres moyens efficaces de sécurité (particulièrement la nuit) sont cruellement en carence dans ces camps.

III. LES FAITS

A. Contexte historique

En 1999, la MINUSTAH a signalé que le niveau de violences sexuelles et les attitudes de la communauté vis-à-vis des violences sexuelles n'ont pas changé depuis l'emploi du viol comme une arme politique de 1991 à 1994, et seulement peu de mesures ont été instaurées pour faire face à ces violences.¹² En 2005, cependant, le Plan National de Combat contre les Violences à l'Encontre des Femmes (2006-2011) a été adopté and le Code pénal haïtien a été modifié par le afin de reconnaître le viol comme une infraction

⁸ Voir l'annexe A, la déclaration de Lisa Davis.

⁹ Voir l'annexe E, tableau des 22 camps PDI nommés identifiant les défauts d'éclairage et de sécurité.

¹⁰ Brian Concannon Jr., *Le Combat des Femmes Haïtiennes pour la Justice entre les sexes*, p.3 (2003); Voir aussi Radhika Coomaraswamy, *De Kali Born: Femmes, Violence et Loi au Sri Lanka, La Libération de la Violence : Les Stratégies des Femmes du Monde Entier*, 49-50 (Margaret Schuler ed., 1992) ('Violier une femme c'est humilier sa communauté').

¹¹ Agence mixte du Comité de Défense, *Guide Pour L'intervention Relative Aux Violences Basees Sur Le Genre Dans Un Contexte Humanitaire : Se Concentrer Sur La Prevention De Et La Reponse Aux Violences Sexuelles Dans Les Situations d'Urgence* (2005); UNHCR, *Violences sexuelles et basees sur le genre contre les Réfugiés, Personnes revenant d'Exil et les Personnes Victimes de Déplacements de Population au sein d'un Etat. Guide pour la Prévention et la Résolution* (SGVB Guide) (2003), disponible sur <http://www.unhcr.org/3f696bcc4.html>; Organisation Mondiale de la santé, *Violence et Désastres* (2005), disponible sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/violence_disasters.pdf.

¹² Voir Benedetta Faedi, "The Double Weakness of Girls: Discrimination and Sexual Violence in Haiti" (*La Double Faiblesse des Fillettes: Discrimination et Violences Sexuelles en Haïti*), 44 *Stan. J. Int'l L.* 147, 174 (2008) (disponible uniquement en version anglaise).

pénale avec des peines plus sévères, plutôt qu'une infraction « contre la morale ». ¹³ Depuis 2006, le Ministère des Affaires pour les Femmes et des Droits de la Femme et l'unité sur le genre de la MINUSTAH se sont engagés dans une procédure de mise-en-œuvre du Plan National ainsi que des recommandations faites par la CEDAW. ¹⁴ Malgré ces avancées, en 2009, après s'être renseigné sur le développement de réponses face aux violences sexuelles et sexistes (fondées sur le sexe), la Commission a conclu qu'il restait encore du travail à faire :

[L]a Commission exprime et réitère sa vive préoccupation face à la souffrance des femmes haïtiennes due à la violence et la discrimination généralisées et systématiques. La Commission souligne également l'importance de considérer les besoins spécifiques des femmes face à la réponse publique et institutionnelle à ces problèmes et dans la situation globale de sécurité en Haïti. Dans les circonstances actuelles, les femmes haïtiennes ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits en vertu de la Convention américaine, la Convention de Belém do Pará, et d'autres instruments internationaux. La discrimination et la violence contre les femmes restent des sujets tabous et cachés en Haïti, ce qui donne aux victimes le sentiment d'être dans l'insécurité et sans défense ainsi que sans croyance que les actes subis soient un jour réprimandés et que leurs cicatrices physiques et émotionnelles soient un jour guéries. ¹⁵

Suite au passage du tremblement de terre, la plupart des progrès qui avaient été faits a été érodé. Bien que les statistiques officielles fassent défaut, il existe des preuves accablantes de l'intensification du problème de violences sexuelles et sexistes, et de viols des femmes et des fillettes en particulier, depuis le tremblement de terre, surtout dans les camps de PDI précités. ¹⁶ Comme le montrent les conditions de vie dans les camps, le gouvernement haïtien manque à la fois de volonté et de moyens pour lutter efficacement contre le pic de violences sexuelles post-tremblement de terre.

B. Le déplacement et les conditions de vie entraînant une vulnérabilité des femmes et des filles dans les camps de PDI

Les conditions dans les camps de PDI à Port-au-Prince sont sombres et ne s'améliorent pas. La surpopulation, le manque d'intimité et l'affaiblissement de la structure familiale et sociale, entre autres, rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables aux

¹³ Voir «Le Décret Modifiant le régime des Agressions Sexuelles et Eliminant en la Matière les Discriminations Contre la Femme,» Juillet 2005.

¹⁴ Valeria Vilardo, *Women "More Protected" to Report Sexual Violence* (Les Femmes "Plus Protégées" pour Signaler les Violences Sexuelles) (22 Juillet 2009), <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=47753> (disponible uniquement en anglais).

¹⁵ « *Le Droit des Femmes en Haïti d'être Libre des Violences et Discriminations* », CIDH, 10 mars 2009. Disponible en version anglaise : *The Right of Women in Haiti to be Free from Violence and Discrimination*, ¶ 164, Inter-American Commission on Human Rights, Mar. 10, 2009. (Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme, 10 Mars 2009.)

¹⁶ OUR BODIES ARE STILL TREMBLING (NOS CORPS TREMBLENT TOUJOURS) 8 (2010), *supra* note 32; Deborah Sontag, *Sexual Assaults Add to Miseries of Haiti's Camps* (Les Agressions Sexuelles Ajoutent à la Misère des Camps en Haïti), NY Times, 23 juin 2010 (disponible uniquement en anglais).

viols et autres violences sexuelles. Les femmes et les fillettes vivent dans des logements inadéquats, dorment souvent sur le sol sous une bâche ou une couverture et rien d'autre. Elles manquent de toute protection, et elles ont souvent peu de famille ou amis à proximité. De nombreuses filles ont perdu leurs gardiens principaux dans le tremblement de terre et vivent seules en ce moment. Elles manquent aussi d'intimité ; elles doivent se baigner en public, à la vue des hommes et des garçons.

C. Les Femmes et les Filles Haïtiennes Déplacées Sont Sujettes à un Risque Plus Important de Viol

Le gouvernement d'Haïti doit prendre plusieurs mesures conservatoires visant à réduire les incidents de viols et d'agressions sexuelles qui touchent les femmes et les filles qui vivent dans les camps de PDI. Les victimes interrogées ont révélé plusieurs problèmes qui nécessitent une attention urgente: le manque d'éclairage, le manque d'installations, l'absence de bains privés, le manque de tentes ou d'autres logements sûrs, et le manque de policiers.

Bien que les statistiques officielles fassent défaut, il existe des preuves accablantes que le nombre de viols s'est considérablement intensifié en Haïti depuis le tremblement de terre. Depuis Janvier 2010, KOFVIV a noté au moins 300 viols dans seulement 22 des centaines de camps de Port-au-Prince.¹⁷ Une enquête de l'université de Michigan réalisée en mars estimait que trois pour cent de la population totale de Port-au-Prince avait été sexuellement agressé depuis le tremblement de terre ; à l'exception d'une, l'ensemble des personnes interrogées dans cette étude étaient des femmes, et la moitié des victimes étaient des filles de moins de dix-huit ans.¹⁸ Médecins Sans Frontières a déclaré dans une interview avoir traité soixante-huit rescapées de viol dans une installation de Port-au-Prince en avril 2010 seulement.¹⁹

D. Les incidents de violences sexuelles

Les violences sexuelles subies par les requérants précités comprennent les exemples suivants:

- Le 2 octobre 2010, deux hommes sont entrés dans la tente d'une jeune fille armés d'un bâton avec des clous dépassant à une extrémité. Une autre femme qui a entendu le vacarme a tenté d'intervenir mais a été effrayée quand les hommes ont menacé de lui

¹⁷ Entretien avec les victimes par KOFVIV et les avocats des requérants (dossier en possession des avocats).

¹⁸ Université de Michigan, Evaluation des Besoins Après le Séisme: Découvertes Préliminaires par un Sondage Aléatoire des Ménages de Port-au-Prince (2010) (disponible uniquement en anglais sous : University of Michigan/Small Arms, "Assessing Needs After the Quake: Preliminary Findings from a Randomized Survey of Port-au-Prince Households").

¹⁹ Visite sur le site de Médecins Sans Frontières (MSF) Delmas 31 (mai 2010). MSF déclare avoir traité 212 victimes durant les 5 mois qui ont suivi le tremblement de terre. *Haiti, Six Mois Après, Carte interactive illustrant les opérations de MSF après le séisme*, Médecins Sans Frontières (MSF), Juillet 2010, disponible sur <http://maps.msf.at/Haiti-Six-Months-Later/?lang=fr>.

tirer dessus. Les hommes ont battu la victime avec cette arme et l'ont violée. Ces hommes vivent encore dans le camp.²⁰

- Le 12 septembre 2010, un évadé de prison signalé est entré dans la tente d'une famille. Il a contourné les autres membres de la famille qui dormaient sur le sol et a violé la fille de sept ans.²¹
- Le 29 août, une jeune femme a été enlevée par cinq hommes armés dans un camion. Avant de la violer, ils l'ont étouffé, la forçant à ouvrir la bouche, et l'un des hommes lui a mordu la langue.²²
- Le 26 juillet 2010, une femme de dix-neuf ans a été violée par trois hommes quand elle a quitté sa tente pour aller aux toilettes extérieures pendant la nuit.²³
- Le 15 juillet 2010, une femme de dix-huit ans dormant dans une tente avec sa fille, sa mère et sa sœur de treize ans a été réveillée au milieu de la nuit par un homme armé d'un fusil et d'une machette, qui l'a ensuite violée. Plus tard cette semaine, sa sœur de treize ans a également été violée.²⁴
- Le 29 juin 2010, une femme de soixante ans a été violée, deux jours après le tremblement de terre alors qu'elle tentait d'intervenir dans l'agression d'une jeune fillette.²⁵
- En juin 2010, un homme a tenté de kidnapper et d'agresser sexuellement une jeune fille de dix-sept ans. Elle s'est enfuie, mais l'homme est revenu avec trois autres hommes armés, menaçant sa famille et exigeant de l'argent. Lorsque la victime est allée voir la police, cette dernière lui a répondu qu'elle ne pouvait rien faire parce qu'elle avait reçu un trop grand nombre de plaintes de viol, et elle a insinué qu'il s'agissait du problème du Président et non du sien. La victime et sa mère ont peur pour leur sécurité.²⁶
- Le 14 mars 2010, une fillette de cinq ans a été violée et souffre de saignements dus à des déchirures vaginales, ainsi que de fièvre chronique, difficultés respiratoires, douleurs à l'estomac, et incontinence. Un médecin lui a prescrit une multitude de médicaments, mais sa grand-mère, qui a sa garde en tant que tutrice, n'est pas en mesure de payer les médicaments pour contrôler son incontinence.²⁷
- Le 20 janvier 2010, une jeune femme a été battue par trois hommes armés alors qu'elle était violée par un quatrième homme. Elle a subi de graves traumatismes

²⁰ Entretien avec les victimes par les avocats des requérants (dossier en possession des avocats).

²¹ Entretien avec les victimes par les avocats des requérants (dossier en possession des avocats).

²² Déclaration de Jayne E. Fleming, Annexe A.

²³ Déclarations de I.N. and D.J. 11/08/2010, Annexe A.

²⁴ Déclarations de I.N. 11/08/2010, Annexe A.

²⁵ Déclaration de N.D. 11/08/2010, Annexe A.

²⁶ Déclaration de E.D. 11/08/2010, Annexe A.

²⁷ Déclarations de H.L.J. 11/08/2010, Annexe A.

psychologiques à la suite de cette expérience et craint pour sa sécurité et celle de ses enfants.²⁸

- Le 20 janvier 2010, une femme a été réveillée par des coups de feu alors qu'elle dormait avec ses enfants et sa nièce dans un camp de PDI. Neuf hommes masqués sont rentrés dans sa tente. Cinq des hommes ont enlevé les enfants et les quatre autres l'ont violée. Elle n'a pas pu identifier ses agresseurs car il faisait nuit. Les hommes ont gardé sa nièce de dix-neuf ans pendant deux jours durant lesquels ils l'ont violée et battue. Cette femme n'a nulle part où aller et vit toujours dans le même camp aujourd'hui. Parce qu'ils n'ont pas les moyens, ni la femme ni sa nièce n'ont demandé des soins médicaux.²⁹
- Le 20 janvier 2010, une femme de dix-neuf ans a été enlevée à son camp et emmenée dans une maison à un endroit indéterminé, où elle a été bâillonnée et violée par un gang constitué d'un nombre indéterminé d'assaillants. Elle a été retenue dans cette maison pendant deux à trois jours, battue à plusieurs reprises et violée jusqu'à ce qu'elle réussisse à s'échapper.³⁰
- Le 14 Janvier 2010, une femme a été violée alors qu'elle était partie à la recherche du corps de son mari au milieu des décombres qui était autrefois sa maison. Elle a été entraînée dans une tente par deux hommes armés puis violée. Trois jours plus tard, elle a été transportée à l'hôpital et son estomac a été pompé après qu'elle ait tenté de se suicider en buvant une tasse d'eau de Javel. Plusieurs mois plus tard, elle a acheté de l'eau de Javel à nouveau pour faire une autre tentative de suicide, mais sa fille est intervenue au dernier moment en frappant la tasse de l'eau de Javel hors de la main de sa mère.³¹ En mai, elle fut à nouveau violée dans la salle de bain du camp de déplacés où elle vivait.³²

Bien que chaque cas soit différent, des taux alarmant et des modes spécifiques de violences sexuelles dans les camps de PDI peuvent être établis. Les Requérants ont déclaré avoir été violées (ou avoir fait l'objet d'une tentative de viol) par deux ou plusieurs personnes qui leur étaient inconnues et presque toujours armés de fusils, de couteaux ou d'autres armes. La majorité des viols signalés se sont produits la nuit, dans l'obscurité, entre les 21h et 3h du matin. Les femmes ont été attaquées à l'intérieur des camps, dans les tentes et sous les bâches, dans les latrines et les rues avoisinantes. Les femmes ont le plus souvent identifié les responsables comme membres de gangs de quartier et signalés évadés de prison. Il y a eu quelques plaintes d'agressions perpétrées par la police. La majorité des rescapées ont déclaré être incapables de reconnaître leurs agresseurs parce que (a) les viols ont eu lieu la nuit, (b) les auteurs portaient des masques ou des lunettes de soleil couvrant leur visage, ou (c) le traumatisme de l'incident a endommagé la mémoire.

²⁸ Déclaration de F.W. 11/08/2010, Annexe A.

²⁹ Déclaration de K.F. 11/08/2010, Annexe A. *Voir aussi*, Annexe B, certificats médicaux donnés aux victimes de violences sexuelles.

³⁰ Déclaration de M.D. 11/08/2010, Annexe A.

³¹ Déclaration de M.C.M. 11/08/2010, Annexe A.

³² *Idem*.

Suite à ces actes de violence, les requérants restent susceptibles au viol et autres sévices sexuelles dans les camps. En l'absence d'alternatives, la plupart continuent à vivre dans le même environnement où ils ont été attaqués, et les assaillants sont toujours en fuite. Beaucoup de femmes déclarent qu'elles ont été violées à plusieurs reprises depuis le tremblement de terre.

Ces circonstances, pris dans leur ensemble, indiquent un manque critique de mesures préventives dans le camp, ce qui entraîne une vulnérabilité accrue des requérants.

E. L'impact des violences sexuelles

Les violences sexuelles commises dans les camps ont des effets à court et long terme sur les survivants et leurs personnes à charge.³³ L'impact va au-delà du physique, et, dans de nombreux cas, est susceptible d'entraîner à long terme (voir pour le reste de leur vie) des effets psychologiques sur les rescapés, dont beaucoup sont des filles de moins de dix-huit ans. Ces effets sont encore aggravés par les menaces récurrentes reçues par les victimes, ce qui interfère sur leur capacité à recevoir un traitement ou même à reprendre des activités quotidiennes normales.

Les victimes de violences sexuelles, notamment les requérants, se sont plaints de divers types d'inconforts physiques, en particulier des douleurs à l'estomac, des maux de tête, une difficulté à marcher, une infection vaginale et des saignements. Les victimes ont également déclaré que leurs agresseurs ne portaient pas de préservatifs, ce qui a provoqué des grossesses dans certains cas, et les a potentiellement exposé au VIH et autres maladies sexuellement transmissibles. Outre les viols, la quasi-totalité des femmes et des fillettes qui ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles ont subi des raclées, des coups de couteau et d'autres blessures au cours des attaques, d'où il résulte des cicatrices et d'autres lésions visibles. Deux requérants ont eu du mal à voir en raison de coups reçus à la tête.³⁴

Certains requérants ont subi des évaluations médicales et psychologiques et ont reçu, entre autres, le diagnostic de stress post-traumatique (SSPT) et de dépression, entre autres.³⁵ D'autres requérants ont connu des symptômes de SSPT, notamment la peur extrême, la nervosité, l'impuissance, l'incapacité de dormir, les cauchemars et les signes de dépression. Plusieurs requérants ont indiqué des tendances suicidaires, et certains ont même pris des mesures pour mettre fin à leur vie. Au moins un requérant a déclaré qu'elle avait envisagé de tuer ses enfants et elle-même.³⁶

Dans certains cas, les violeurs continuent de perturber directement la vie de leur victime. Par exemple, dans un cas, une femme a été en mesure d'identifier que le violeur de sa fille était le fils d'un ancien fonctionnaire militaire. Compte tenu des menaces actuelles reçues

³³ Voir Annexe C, sélection des évaluations psychologiques des victimes de violences sexuelles post-séisme.

³⁴ Entretien avec les victimes par les avocats des requérants (dossier en possession des avocats).

³⁵ Voir Annexe B et C, sélection de certificats médicaux et évaluations psychologiques de victimes de violences sexuelles post-séismes.

³⁶ Déclaration de M.C.M. 11/08/10, Annexe A.

de la part de la famille du violeur, la famille de la victime doit chaque nuit se déplacer d'un endroit à l'autre pour éviter d'être retrouvé.³⁷ Dans un autre cas, la victime a été informée par son agresseur que, si elle parlait du viol à quiconque, il reviendrait et la tuerait.³⁸

KOFAVIV et d'autres organisations de terrain travaillant dans les camps de PDI rendent compte que les femmes ne signalent pas les agressions sexuelles en raison de (i) la stigmatisation liée au fait d'être victime d'un viol, (ii) la crainte de représailles, et (iii) l'absence de réponse adéquate de la police ou de poursuites judiciaires. En outre, plusieurs requérants n'ont pas vu un médecin ni un autre professionnel de la santé après le viol car ils n'avaient pas connaissance de l'endroit où trouver ces services ou de la gratuité de ces services, ou étaient incapables de payer un moyen de transport pour se rendre à une clinique.

F. L'impact des violences sexuelles et sexistes sur les femmes défenseurs des droits de l'homme

En juin, M.V. et ED, requérants et dirigeantes d'une organisation communautaire de femmes haïtiennes travaillant sur les violences sexuelles, ainsi que leur famille, ont été victimes d'une menace à main armée dans le camp.³⁹ Un évadé de prison signalé est venu parler avec les deux dirigeants qui vivent et travaillent dans le camp de déplacés du Champ de Mars. Il a exigé de l'argent et a menacé la vie des dirigeantes, et il a dit qu'il avait entendu dire que l'une des leaders venait de rentrer après avoir témoigné devant les Nations Unies en Europe⁴⁰ et qu'il suspectait qu'elle avait des ressources. Par peur pour leur sécurité, les deux dirigeantes ont quitté le camp le lendemain avec leurs familles et n'y sont pas retournées. Il a été communiqué par les membres du camp que cet homme est retourné au camp, à la recherche des dirigeantes et, qu'il a harcelé et menacé d'autres groupes membres qui continuent à accommoder les femmes dans le camp et à fournir un soutien aux victimes de viol.⁴¹

Les deux femmes ont déposé une plainte à la police et ont clairement identifié l'homme, mais il est toujours en fuite. La police a répondu aux femmes que les camps « ont causé trop de problèmes » et que « l'homme aurait dû tous les avoir tués. »⁴² Par ailleurs, l'un des hommes qui assuraient la sécurité informelle des femmes dans le camp (il a depuis arrêté parce qu'il est craintif et qu'il n'a plus les moyens pour poursuivre le travail) a appréhendé l'auteur et a appelé le numéro d'urgence de la police. La police n'a pas répondu à plusieurs reprises, et il a dû laisser fuir l'homme. À une autre occasion il a appréhendé l'auteur à nouveau et a été en mesure de joindre la police qui n'a pas répondu. E.D. et M.V. ont fui le camp et, grâce à leurs relations internationales, ont été en mesure

³⁷ Déclaration de N.D. 11/08/10, Annexe A.

³⁸ Déclaration de M.D. 11/08/10, Annexe A.

³⁹ Déclarations de M.V. et E.D. (19 octobre 2010), Annexe A.

⁴⁰ Petitioner did in fact testify to the crisis of sexual violence in IDP camps at the UN Human Rights Council Session and was accompanied by attorneys for the Petitioners.

⁴¹ La requérante a en effet témoigné au sujet de l'augmentation des violences sexuelles dans les camps IDP lors de la Session du Conseil des Nations Unies et a été accompagnée des avocats des requérants

⁴² Entretiens avec des requérants réalisées par les avocats des requérants (disponibles auprès des avocats).

de trouver les fonds nécessaires pour déménager et se cacher. Néanmoins, elles craignent toujours pour leur vie. Elles ont vu cet homme dans les transports publics se déplacer librement dans la ville.

G. L'Accès limité aux services médicaux

Les dispensaires de services médicaux sont débordés et incapables de répondre aux besoins de soins découlant des agressions. La majorité des victimes qui n'ont pas obtenu de soins médicaux n'avait seulement cherché qu'à obtenir les premiers soins basiques pour les blessures associées au viol et n'a pas mentionné avoir été victime de viol aux dispensaires de soins du fait d'un sentiment de gêne ou d'inconfort. La qualité et le type de soins de ces femmes ont reçu a varié en fonction du service mis en place et de la disponibilité des équipements. Certaines cliniques n'offrent pas de services tels que la prophylaxie du VIH ou la contraception d'urgence. Les femmes sont confrontées à de très longues attentes, et plusieurs ont déclaré avoir quitté les lieux sans jamais avoir été vues par un médecin. Les femmes ont également signalé un manque d'intimité et un accès limité aux prestataires de soins de sexe féminin. Les certificats médicaux⁴³ ne sont pas systématiquement fournis, et plusieurs rescapées n'avaient connaissance ni de l'importance des certificats afin de documenter le viol lors de poursuites judiciaires ni de leur droit de les demander. Certaines ont déclaré traiter leurs blessures causées par le viol avec des remèdes traditionnels faits maison, notamment des thés spéciaux et des bains.⁴⁴ Les médias ont signalés un accroissement dramatique de grossesse au sein des camps, les femmes manquent d'accès aux soins prénatals convenables et aux services d'avortement.⁴⁵

H. Le manque de sécurité adéquate dans les camps ou de réaction de la part de la police

Les Requérants déclarent que la Police Nationale Haïtienne (PNH) patrouille rarement dans les camps et ne répond guère lorsque les victimes se plaignent d'un viol. Beaucoup de victimes ont dit avoir été effrayées de dénoncer des violences sexuelles à la police en raison de l'absence de réaction de la police, de menaces de représailles faites par l'attaquant, et de l'embarras provenant de la stigmatisation sociale généralisée associée au viol.⁴⁶

L'écrasante majorité des viols en Haïti après le tremblement de terre est restée impunie, et le gouvernement haïtien ainsi que la communauté internationale n'ont pas déployé

⁴³ Voir Appendix B selection des certificats médicaux pour les victimes de violences sexuelles post tremblement de terre.

⁴⁴ MADRE, IJDH, et al, OUR BODIES ARE STILL TREMBLING: HAITIAN WOMEN'S FIGHT AGAINST RAPE 13 [NOS CORPS TREMBLENT ENCORE: LE COMBAT DES FEMMES HAITIENNES CONTRE LE VIOL] (2010) (voir par exemple, Entretien numéro 4) (5 Mai 2010). [ci-après OUR BODIES ARE STILL [NOS CORPS TREMBLENT ENCORE] (2010)].

⁴⁵ NTN 24. Se triplica la tasa de embarazos en campamentos de desplazados en Haití. 19 Oct. 2010, disponible sur: <http://www.ntn24.com/content/se-triplica-la-tasa-embarazos-campamentos-desplazados-haiti>.

⁴⁶ Entretien avec des victimes de viols en Haïti, par les avocats des requérants (7 Oct. 2010) (Disponibles chez les avocats.)

efficacement leurs moyens afin de fournir une protection adéquate.⁴⁷ En outre, le gouvernement haïtien commence seulement à poursuivre judiciairement une fraction de ces cas. Dans les cas où la police a procédé à des arrestations, les suspects sont souvent libérés suite à de maigres enquêtes et à la corruption.

Signe positif, le Bureau des Avocats Internationaux (BAI) est au courant d'au moins six arrestations de violeurs présumés par la Direction Centrale de la Police Judiciaire ("DCPJ») depuis le tremblement de terre dans des cas que le BAI a tenté de poursuivre. Au moins un de ces cas est au stade de mise en accusation. Ces efforts méritent d'être félicités, en particulier compte tenu des ressources limitées. Malheureusement, la procédure a mis en avant l'intensité des discriminations et intimidations que subissent les femmes dans le système judiciaire. Lors de l'audience de l'acte d'accusation, la victime n'a bénéficié que de peu de protection, de confidentialité ou de sensibilité de la part du juge ou des avocats.

Bien qu'il soit encourageant de constater que le système judiciaire haïtien ait réagi face aux pressions, des inquiétudes demeurent au sujet des cas où les femmes n'ont pas accès à un avocat pour les aider à faire valoir leurs droits et travailler en collaboration avec le bureau du procureur. Cette préoccupation a été substantielle. En juillet, l'ONU a publié dans un communiqué de presse que la police de l'ONU ("Police des Nations Unies") avait arrêté un homme soupçonné de plusieurs viols.⁴⁸ Toutefois, l'ONU a omis de déclarer publiquement que cet homme a été relâché peu de temps après. L'homme a été arrêté sur la base qu'il s'était évadé de prison. Cependant, l'homme arrêté était quelqu'un d'autre opérant sous le même alias. La police, en dépit d'identifications positives par des résidents de la communauté, ont été incapables d'accuser l'homme de viol à la suite d'une enquête défectueuse, ce qui se révèle aussi être un manque de volonté.

En outre, comme indiqué ci-dessus dans les cas de M.V. et ED, les personnes travaillant dans les camps pour assister les victimes de violences sexuelles sont elles-mêmes sujettes à des violences qui restent impunies.

I. L'absence de représentation effective

1. L'exclusion intentionnelle de groupes locaux de femmes par le Gouvernement d'Haïti

Les femmes, en particulier les femmes pauvres, restent exclues d'une pleine et entière participation et de la direction des activités de secours - notamment dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans les camps de PDI- et ce malgré les normes exigeant leur participation, notamment la Convention interaméricaine sur la prévention,

⁴⁷ "La dimension sexuée des politiques d'aide et de sécurité est devenue un facteur récemment, malgré une large propagation des phénomènes d'agression sexuelle et de viol. Il n'y a ni un système adéquat pour documenter ces dénonciations, ni une capacité judiciaire de gérer ces plaintes pour violences sexuelles." Linda Basch, *After Haiti's Quake, Another Form of Horror [Après le tremblement de terre d'Haïti, une autre forme d'Horreur]*, N.Y. Times 1er Juillet 2010 (Lettres à l'Editeur).

⁴⁸ La *Police de l'O.N.U. en Haïti arrête des Fugitifs suspectes de Viols au sein d'un camp de déplacés*, UN News Centre (23 Juillet 2010), disponible sur <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=35408&Cr=haiti&Cr1=>.

la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes "Belém do Pará", les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs au Déplacement Interne de Personnes dans leur Propre Pays suivis par la Commission.⁴⁹

2. Exclusion intentionnelle par le Sous-cluster VBG⁵⁰ onusien des groupes locaux de femmes à la direction du gouvernement d'Haïti.

Au sein du ministère de l'Intérieur, le gouvernement haïtien a créé le Groupe d'Appui de la Coopération Internationale (GACI), qui rassemble des agences de l'ONU, la MINUSTAH, les agences de développement internationales, les ambassades, les donateurs et les ONG internationales. Le mandat du GACI est de superviser et de coordonner les acteurs internationaux impliqués dans les activités de préparation aux catastrophes et d'intervention, de mobiliser des fonds, et d'assurer la coopération technique. Le GACI intègre sa réponse dans un plan d'action élaboré par le gouvernement haïtien, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) est le principal organisme responsable de la surveillance du système de cluster d'Haïti. Chaque cluster est responsable d'«inviter tous les partenaires humanitaires concernés» à adresser les lacunes dans l'action humanitaire. Si les partenaires ne sont pas capables de pleinement répondre à ces besoins, le Cluster doit « s'engager à combler le vide » dans la mesure où ses fonds le permettent. Le « Sous-cluster VBG » est coordonné par le FNUAP et l'UNICEF, et comprend des membres des Nations Unies et des ONG ainsi que le Gouvernement haïtien, et constitue une partie de la famille IASC Cluster. Le sous-groupe domine dans le domaine de lutte contre les violences sexistes, dans les opérations complexes d'urgence, les catastrophes naturelles et autres situations.

En violation des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, le sous-cluster VBG a répondu aux demandes du Ministère de la Femme haïtien d'exclure intentionnellement les groupes communautaires de femmes haïtiennes

⁴⁹ Par exemple, SC Res. 1325, *supra* 9; *ONU Principes Directeurs sur les Déplacements Internes*, UN Doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 (11 Février 1998).

⁵⁰ En l'absence de traduction officielle de la version anglaise « GBV Sub-Cluster », nous choisirons l'expression « Sous-cluster VBG » pour nous référer au sous-groupe traitant des violences sexistes également dénommées violences basées sur le genre.

⁵¹ Voir IASC, *Cluster Approach Evaluation, 2nd Phase, Country Study, Haiti* [L'Évaluation de l'Approche "Cluster", 2nd Phase, Étude d'État, Haïti] (Avril 2010), (expliquant l'intégration du système de "Cluster" par le gouvernement Haïtien).

⁵² en 2005, le Comité Directeur Inter-Agence de l'ONU (IASC) a établi neuf "Clusters" consistant d'agences des NU, d'ONG et autres organisations internationales groupées autour d'un problème ou service fourni durant une crise humanitaire. Chacun des neuf "Cluster" est dirigé par une agence désignée, et peuvent comprendre des "Sous-Clusters" travaillant sur des problématiques plus spécifiques.

⁵³ N.U. Une Réponse, <http://oneresponse.info/>.

⁵⁴ GBV AoR Groupe de travail, *GBV Coordination au Niveau Local*, Une Réponse (4 Juillet 2010), disponible sur <http://oneresponse.info/GlobalClusters/Protection/GBV/Pages/Gender-Based%20Violence%20Working%20Group.aspx>.

d'une participation significative dans les efforts de coordination des réponses et de la prévention des violences sexuelles dans les camps de Port-au-Prince. Cette décision a été prise en interne par le sous-cluster sous l'ordre direct du Ministère de la Femme haïtien, qui cherchait à gagner les faveurs des organisations haïtiennes pour les femmes, les plus riches et puissantes au niveau local. Par exemple, le sous-cluster a déclaré qu'il n'est pas autorisé par le Ministère de la Femme haïtien d'envoyer les victimes de violences sexuelles aux organisations qui ne sont pas répertoriées dans l'annuaire 2008-2009 de la Concertation nationale. Le sous-cluster VBG a également refusé de fournir des services de traduction créole à ses réunions, ce qui rend la participation effective des groupes locaux impossible.

Selon la Commission du droit international, «[l]e comportement d'une personne ou entité, qui n'est pas un organe de l'État conformément à l'article 4, mais qui est habilitée par la loi de cet État à exercer des prérogatives de puissance publique, doit être considérée comme un acte de l'État en vertu du droit international, à condition que la personne ou l'entité agisse en cette qualité dans le cas particulier. » Comme le démontrent les dispositions décrites ci-dessus, le sous-cluster VBG a agi en tant qu'agent du gouvernement haïtien, facilitant ainsi la poursuite des violences sexuelles dans les camps.

Cette exclusion a eu un impact direct et profond sur les populations à risque et a également entraîné un gaspillage important et erroné de l'aide apportée par les pays donateurs. Par exemple, en raison d'un défaut de consultation et de coordination avec les organisations communautaires, lampes de poche fonctionnant sur batterie ont été achetées et distribuées pour augmenter l'éclairage dans les camps. Ces lampes de poche sont maintenant inutiles, car les habitants du camp ne peuvent pas se permettre de remplacer les piles. Des lampes de poche solaire, disponible à un prix comparable, fonctionneraient et pourraient considérablement augmenter l'éclairage et la sécurité dans les camps. L'exclusion continue des organisations communautaires signifie que ce type d'erreur, commis avec les meilleures intentions, sera inévitablement répété. La mise en œuvre des mesures de sécurité doivent être entreprise avec la participation des résidents du camp. L'échec du sous-cluster VBG de l'ONU à prendre des mesures pour veiller à ce que les organisations locales soient incluses viole le droit international des droits de l'homme et, s'il n'est pas traité, va limiter l'efficacité de toutes mesures conservatoires prescrites par la Commission.

Alors que Haïti a juridiquement l'obligation de respecter, protéger et assurer les droits énoncés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et autres traités qu'elle a ratifiés, la communauté internationale partage la responsabilité quant à la situation des droits de l'homme telle qu'elle existe dans ce contexte catastrophique. La Commission a déjà rappelé à la communauté internationale et les organisations non

⁵⁵ Rencontre avec les représentants GBV Sous-Cluster des N.U. représentative et avocats des requérants (11 Oct. 2010).

⁵⁶ (La Concertation Nationale en 2008-2009) Rencontre avec Sian Evans le Coordinateur des GBV Sous-Cluster des N.U. Coordinator et avocats des requérants (11 Oct. 2010).

⁵⁷ Commission sur le Droit International, *Responsabilité des Etats pour les Actes Internationalement litigieux*, G.A. Res. 56/83, Annex Art. 5, U.N. Doc. A/RES/56/83 (28 Jan. 2002).

gouvernementales l'importance du respect des obligations internationales de droits de l'homme en toutes circonstances dans les efforts de secours et d'assistance d'Haïti après le tremblement de terre, « en particulier les droits non susceptibles de dérogation et les droits des personnes les plus vulnérables ».⁵⁸

En conséquence, le sous-cluster VBG devrait être reconnu comme agent du gouvernement haïtien et devraient être inclus dans le champ d'application des mesures conservatoires.

IV. LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LES CAMPS DE PERSONNES DEPLACÉES CONSTITUENT DES VIOLATIONS AUX OBLIGATIONS D'HAÏTI EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

A. Droit applicable

Haïti a ratifié la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, la Convention interaméricaine Belém do Pará et la Convention interaméricaine pour la prévention et répression de la torture. Selon la Constitution haïtienne, suite à leur approbation et ratification, les traités internationaux font partie du droit interne et abrogent toutes les lois contradictoires. En outre, l'article 19 de la Constitution haïtienne dispose que l'Etat a une "obligation absolue" de garantir certains droits de l'homme. Ainsi, en vertu du droit national, Haïti a l'obligation légale de respecter, protéger et satisfaire les droits énoncés dans la Convention américaine et autres traités ratifiés. Haïti a également ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont un impact direct sur les droits de la femme, notamment le droit d'être libre de viol et autres violences sexuelles, et à laquelle la CIDH est en droit de se référer pour interpréter la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme (ci-après la « Convention américaine »).

Les nombreux actes de violence renseignés dans ce recours constituent des violations de ces instruments relatifs aux droits de l'homme y compris, notamment, des violations des articles 1, 4, 5, 7, 17, et 19 de la Convention américaine.

⁵⁸ Inter-Am. C.H.R., Dépêche No. 11/10, *IACHR Insiste sur le Devoir de Respecter les Droits de l'Hommes Durant les Situations d'Urgence en Haïti* (2 Février 2010), disponible sur, <http://www.cidh.oas.org/Comunicados/English/2010/11-10eng.htm>. (Dernière validation du lien le 16 Oct. 2010).

⁵⁹ Haïti a ratifié la Convention américaine des droits de l'homme en 1977, la Convention interaméricaine pour la prévention et la punition de la torture en 1986, et la Convention de Belém do Pará en 1997.

⁶⁰ Les États Parties à l'Organisation des États d'Amérique (OEA) ont également l'obligation, en vertu de la Charte de l'OEA de « rechercher ensemble une solution aux problèmes urgents et graves qui pourraient survenir lorsque le développement ou la stabilité économique d'un État membre est sérieusement affectée par des événements qui ne peuvent pas être solutionnés par les efforts de l'État seul ». Charte de l'Organisation des États d'Amérique, art. 37, 30 avril 1948, 2 U.S.T. 2394, 119 U.N.T.X. 3 (disponible uniquement en Anglais et Espagnol) [ci-après la « Charte OEA »].

⁶¹ Haïti a ratifié la CERD en 1972, la CEDAW en 1981, ICCPR en 1991 (par accession) et la CRC en 1995.

⁶² Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, Avis consultatif OC-1/82, "Autres traits" Sujet à consultation de la Cour (Art. 64 Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme) p.48-55 de la version anglaise, 24 septembre 1982 (disponible uniquement en Anglais ou Espagnol).

B. Violations spécifiques de la Convention américaine

1. Droit à la vie

L'article 4 de la Convention américaine stipule: «Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ».

L'article 4, entendu dans le cadre de l'article 1.1 de la Convention américaine, signifie non seulement que nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie (obligation négative), mais exige également, conformément à l'obligation de garantir le libre et plein exercice des droits de l'homme, que les États adoptent toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver le droit à la vie (obligation positive) des personnes relevant de leur compétence.

Les viols, tentatives de meurtre, abus sexuels, méthodes d'intimidation et les menaces de mort ou d'atteinte à la sécurité subis par les requérants ainsi que d'autres femmes et fillettes membres des camps de PDI précités constituent des violations du droit au respect à la vie et du droit de ne pas être privé arbitrairement de sa vie : les blessures infligées causent la mort ou des lésions graves, provoquent des traumatismes psychologiques sérieuses, conduisent au suicide ou pensées suicidaires, et ont contaminé des victimes par le VIH. Les violences sexuelles peuvent nuire à la capacité des femmes de vivre normalement parce que les blessures sont extrêmement affaiblissantes et peuvent causer la mort, ou parce que le traumatisme et la peur générée par le viol ont un impact personnel et psychologique paralysant.

2. Droit à l'intégrité de la personne

L'article 5 de la Convention américaine stipule: « 1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale. 2. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine ».

La CIDH a affirmé que le viol constitue un acte de torture, en déclarant: «[le viol] est un abus physique et mental qui est perpétrée à la suite d'un acte de violence ... Le Rapporteur spécial contre la torture a noté que l'abus sexuel constitue une des diverses méthodes de torture physique. En outre, le viol est considéré comme une méthode de torture psychologique, car son objectif, dans de nombreux cas, n'est pas seulement d'humilier la victime, mais aussi sa famille ou sa communauté. ... Le viol se traduit en une souffrance

⁶³ Voir la version anglaise du recours *Campo Alogodnero: Claudia Ivette Gonzalez, Esmerelda Herrera Monreal et Luara Berenice Ramos Monarrez* du 4 novembre 2007 devant la CIDH. I /A Court H.R.(Cour des Droits de l'Homme), *Campo Alogodnero: Claudia Ivette Gonzalez, Esmerelda Herrera Monreal and Luara Berenice Ramos Monarrez*, Cases Nos. 12.496, 12.497 and 12.498, Application of Nov. 4, 2007 (disponible uniquement en anglais ou espagnol). *Luara Berenice Ramos Monarrez*, Affaires Numéro 12.496, 12.497 et 12.498, Requête du Nov. 4, 2007 (disponible uniquement en Anglais ou Espagnol).

physique et mentale pour la victime ». Le Rapporteur spécial contre la torture a également déclaré que «[l]e viol est une attaque à l'encontre de la base même de la dignité humaine. Les femmes sont touchées en la partie la plus sensible de leur personnalité, et les effets à long terme sont forcément extrêmement nuisant car, dans la majorité des cas, le traitement psychologique nécessaire et les soins ne seront pas et ne pourront pas être fournis. »

En plus d'être reconnu comme une forme de torture, le viol est également considéré être un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les récits relatés dans la présente pétition en témoignent. En raison de sa nature très personnelle, le viol est un crime qui a également des impacts importants sur l'intégrité psychique et morale d'une femme, et peut affecter les relations de la victime au sein de sa communauté. A de nombreuses occasions, les maris ont préféré abandonner leur conjointe après avoir eu connaissance de leur viol, pensant qu'elles étaient dégradées et n'étaient plus dignes de respect. Les victimes de viol en Haïti sont souvent rejetées par la société, et la croyance que la femme l'a provoqué elle-même est très répandue. Ce sentiment de honte est exacerbé par l'absence d'aide que reçoivent les victimes quand elles en appellent aux autorités. Un nombre important de requérants qui ont déclaré leurs attaques à la police s'est entendu dire d'aller chercher l'aide ailleurs, que la police n'avait pas les moyens d'enquêter, ou bien a été traité avec indifférence.

3. Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne

L'article 7 de la Convention américaine stipule: «Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. » Le droit à la liberté et à la sécurité est transgressé par la menace de préjudice et le manque de recours disponible. La sécurité de la personne recouvre à la fois l'intégrité physique et mentale, ce qui comprend l'intégrité sexuelle d'une personne ainsi que sa capacité de se reproduire et de contrôler sa reproduction. La situation post-tremblement de terre en Haïti ainsi que l'échec du gouvernement haïtien de répondre adéquatement aux viols rend impossible tout sentiment de sécurité pour les femmes vivant dans les camps de personnes déplacées. Très peu d'actions peuvent être entreprises par les requérants eux-mêmes afin d'assurer leurs sûreté et sécurité ainsi que celles de leur famille.

Les camps de PDI précités manquent de sécurité en termes de réactions adéquates de la

⁶⁴ Traduit à partir de la version anglaise de l'arrêt *Raquel Martin de Mejia c/ Peru*, CIDH, 1998. *Raquel Martín de Mejía v. Peru*, Affaire Numéro 10.970, Inter-Am. C.H.R., Rapport Numéro 5/96, OEA/Ser.L/V/II.91 Doc. 7 p. 157 (1996) (disponible uniquement en Anglais ou Espagnol).

⁶⁵ Méthodes de travail du Rapporteur spécial sur la torture ¶ 580 (1994) (traduit à partir de la version anglaise: *Methods of Work of the Special Rapporteur on Torture ¶ 580 (1994)* U.N. Doc.U.N./e/CN.4/1994/31).

⁶⁶ *Supra*, Section D. Incidents de Violence Sexuelle.

⁶⁷ Entretien avec des victimes de viol en Haïti, par les avocats des requérants (7 octobre 2010) (fichier en possession des avocats).

⁶⁸ *Voir, par exemple*, la déclaration de M.C.M., à l'Appendice A (déclarant que la victime se sent désormais exclue par sa communauté).

⁶⁹ Entretien avec des victimes de viol en Haïti, par les avocats des requérants (7 octobre 2010) (fichier en possession des avocats).

part de la police et autres mesures appropriées de sécurité tels que l'éclairage, mais aussi en termes de logements temporaires constitués de tentes et de bâches où fillettes et femmes doivent résider. Certains habitants n'ont que bâches ou feuilles pour fermer leur domicile privé de l'extérieur. Les victimes redoutent que l'agresseur attaque à nouveau puisqu'il sait où les victimes vivent et peut pénétrer dans leur domicile à toute heure. De nombreuses victimes ont également reçu des menaces de représailles de la part de leurs agresseurs. En outre, les requérants risquent constamment et de manière omniprésente de subir un préjudice lorsqu'ils marchent à travers les camps de déplacés, en particulier la nuit. Chaque requérant qui a parlé de son viol ou de son attaque a témoigné de la subsistance de son état dépressif, des traumatismes, de la peur, du manque de sommeil, des cauchemars, du manque d'appétit et de la crainte de sortir à l'extérieur.

Bien que les statistiques officielles fassent défaut, il existe des preuves accablantes que le problème de violences sexuelles et sexistes, notamment le viol des femmes et des fillettes, s'est considérablement intensifié en Haïti depuis le tremblement de terre, en particulier dans les camps de PDI précités. Un des facteurs dominants permettant la violence sexuelle dans les camps est l'absence d'une présence assurant la sécurité, en particulier la nuit. Selon Amnesty International, «le risque pour les femmes et les enfants d'être victimes d'atteintes physiques et d'exploitation, en particulier de violence sexuelle, est très élevé ... Les mécanismes de protection des femmes et des fillettes victimes de violence sexuelle, déjà insuffisants avant le séisme, sont aujourd'hui totalement inexistantes.» Bien qu'il y ait eu quelques patrouilles dans un périmètre limité autour des camps pendant la journée, il résulte de l'absence de patrouille quand et où la majorité des crimes sont perpétrés - l'intérieur des camps et des bidonvilles après la tombée de la nuit – que la sécurité formelle a eu peu d'effet pour dissuader les violences sexuelles. Ironiquement, des militaires et policiers citent les risques pour la sécurité du personnel de secours et du personnel de sécurité comme raison d'éviter des patrouilles plus significatives.

Un problème supplémentaire, qui contribue au déploiement inefficace de la sécurité

⁷⁰ Déclaration de E.D. 11/08/10, Annexe A.

⁷¹ Déclarations de E.D., M.C.M., et N.D. 11/08/2010, Annexe A.

⁷² Déclarations de D.J., E.D., F.W., I.N., K.F., M.C.M., M.D., et N.D. 11/08/10, Annexe A.

⁷³ OUR BODIES ARE STILL TREMBLING [Nos corps tremblent toujours] 8 (2010), *supra* note 32; Deborah Sontag, *Sexual Assaults Add to Miseries of Haiti's Camps* [Les Agressions Sexuelles Ajoutent à la Misère des Camps d'Haïti], NY Times, 23 juin 2010. Ainsi que Linda Basch, Présidente du Conseil National de Recherche sur les Femmes (the National Council for Research on Women) l'a écrit dans l'éditorial du New York Times, « [l]a dimension du sexe-spécifique commence seulement depuis peu à être intégrée aux politiques d'aide et de sécurité, en dépit de la généralisation des événements d'agressions sexuelles et de viols. Il n'existe ni un système adéquat pour la documentation de ces recours, ni une capacité judiciaire pour traiter les signalements de violences sexuelles. » Traduit de la version anglaise, Linda Basch, *After Haiti's Quake, Another Form of Horror* [Après le Séisme d'Haïti, une Autre Forme d'Horreur], N.Y. Times, 1^{er} Juillet 2010 (Lettres à l'Editeur).

⁷⁴ Amnesty International, *Haïti. Après le séisme. Premières conclusions de la mission*, 8 mars 2010.

⁷⁵ Entretien avec les requérants par les avocats des requérants (disponible auprès des avocats). *Voir aussi, Nos Corps Tremblent Encore* 8 (2010), *supra* note 44.

⁷⁶ *Voir Institut Interuniversitaire pour la Recherche et le Développement (INURED), Une brève évaluation post-séisme à Cité Soleil, Port-au-Prince*, 11 (Mar. 2010).

pourtant nécessaires pour prévenir les violences sexuelles dans les camps, est le fait que la bureaucratie et la fonction publique originellement fragile d'Haïti ont subi de profonds dégâts à cause du séisme : les bâtiments des ministères ont été détruits et le personnel a été tué, ce qui en conséquence a grandement affaibli la capacité du gouvernement et de la police à assurer la sécurité dans les camps et à recueillir de manière efficace des informations sur les cas de violences sexuelles et sexistes. Par exemple, deux unités de police spécialisées, inaugurées avant le tremblement de terre pour recevoir des procès-verbaux de femmes victimes de violence, font parties des 40 postes de police – dans et en dehors de Port-au-Prince – qui se sont effondrés ou ont été gravement endommagés par le séisme. Plus de 70 policiers sont morts; 60 autres sont portés disparus, et de nombreux autres ont été blessés.

La perte des officiers et des postes de police a gravement compromis la capacité déjà limitée de la police pour maintenir la sécurité et faire respecter la loi. En avril 2010, il n'y avait que 2 261 agents de police desservant la population d'Haïti de 9 millions de personnes, un ratio d'un agent par 3981 personnes. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a répondu au besoin d'accroître les unités de police en augmentant sa force de police affectées en Haïti (UNPOL) à environ 4 440. En juin, les femmes ont salué l'arrivée d'une force constituée uniquement de femmes-policiers déployés par le Bangladesh (en coordination avec la MINUSTAH) pour patrouiller dans certains camps. Cependant, l'effet de la force du Bangladesh a été minime, parce que les agents ne parlent ni le créole haïtien, ni le français, rendant impossible des communications constructives avec les résidents du camp. En dépit de ces efforts, le nombre de policiers haïtiens reste nettement insuffisant en termes de population globale.

En Février, la MINUSTAH a signalé que les agents de police des Nations Unies et la PNH ont établi une présence permanente et commune dans les camps les plus importants

⁷⁷ Voir *Haiti at a Crossroads*, A Report of the Members of the Committee on Foreign Relations, 111th Congress 2d Session, S. Prt. 111-51 (June 22, 2010) [*Haïti à un Carrefour, Rapport des Membres du Comité des Affaires Étrangères*, 2^{de} Session du 111^{ème} Congrès, 22 juin 2010].

⁷⁸ Voir Annexe D, sélection de rapports de police enregistrés par des victimes de violences sexuelles après le séisme.

⁷⁹ Voir OUR BODIES ARE STILL TREMBLING 16 (2010), *supra* note 32, (citant l'entretien avec Magalie Beleneau, HNP Inspecteur Principal, Assistant Directeur de la « Coordination des Femmes », (6 mai 2010)); Michel Forst, RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN HAÏTI, ¶ 27 (3 mai 2010) UN Doc. A/HCR/14/44 [ci-après Forst].

⁸⁰ AMNESTY INT'L, *supra* note 56, à p.8.

⁸¹ Barbara Crossette, "Hurricane Season Looms in Haiti as the UN Prepares for Disaster" [La saison des ouragans menace Haïti alors que l'ONU se prépare à la catastrophe], 23 juin 2010.

⁸² H.E. Dr. A K Abdul Momen, Ambassadeur et Représentant permanent des Nations Unies au Bangladesh, Déclaration lors du Débat Général du Troisième Comité, 13 Octobre 2010, New York.

⁸³ Entretien avec les membres de KOFIV par les avocats des requérants (fichier en possession des avocats).

⁸⁴ Fin avril 2010, les Nations Unies ont communiqué qu'il y avait 10 565 personnes en uniforme en Haïti, comprenant 2 261 officiers de police et 8 304 membres des troupes. Il est important de noter qu'Haïti a dispersé ses militaires en 1995. Voir "Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti," "Haïti - MINUSTAH - Faits et chiffres," 30 avril 2010, *disponible sur* <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/facts.html>.

de Port-au-Prince, de Pétionville Club et de Cité Soleil. Ces informations ont été largement contredites par les récits des habitants du camp dénonçant le fait de rarement voir la police à pied à l'intérieur des camps ou la nuit. En outre, dans la mesure où la PNH et l'UNPOL effectuent les patrouilles et les formations du personnel de sécurité relatives à aux violences fondée sur le sexe, le programme de police en place ne prend guère en compte les programmes établis par les organismes sur le terrain, ne cherche pas à maximiser les ressources limitées, et n'a pas suffisamment abordé la question de la violence sexuelle en particulier dans les camps de PDI précités.

Même là où une force de sécurité est présente, les résidents du camp notent que « les forces de sécurité ne sont pas efficaces, principalement en raison de leur manque de coordination et leur incapacité à s'engager dans des partenariats avec les associations de quartier et la collectivité ». Le manque de coordination et de patrouilles de sécurité significatives, cependant, n'est pas uniquement le reflet d'une pénurie de personnel militaire et de ressource sur le terrain. Une meilleure coordination avec des organisations locales afin de répondre à la demande d'aide constitue une voie prometteuse pour améliorer la situation. L'Institut Interuniversitaire de Recherche et de Développement (INURED) écrit que « les institutions de secours ont peu voire aucune connaissance locale et une faible coordination avec les communautés ». Ce manque d'engagement avec la robuste société civile d'Haïti a laissé les organisations de secours sans les précieuses informations et outils nécessaires pour développer une réponse adéquate.

4. Protection de la Famille

⁸⁵ Rapport du the Secrétaire Général de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (2010) UN Doc. S/2010/200.

⁸⁶ MINUSTAH Rapport d'Evaluation de la Sécurité, 30 mars 2010, uniquement disponible en Anglais [Joint Security Assessment, Mar. 30, 2010, ¶¶ 2-3]. Ces observations corroborant les témoignages entendus par la Délégation lors d'entretiens avec les victimes.

⁸⁷ MINUSTAH Rapport d'Evaluation de la Sécurité § 4 de la version anglaise. Cette évaluation a permis de recommander que le gouvernement d'Haïti et l'ONU établissent un planning de stratégie politique pour les camp de PDI (« IDP Camp Strategic Policing Plan ») qui proposerait de nouveaux modèles de coordination des forces de sécurité (PNH, UNPOL, militaire de l'ONU) afin maximiser l'efficacité d'utilisation des ressources disponibles ; planifierait un nombre maximum de patrouilles, y compris à pied et la nuit ; établirait un nombre élevé de postes statiques, éventuellement avec un soutien de la police par les militaires de l'ONU ; comprendrait des agents femmes ; favoriserait la formation ; comprendrait des réunions régulières entre PNH / UNPOL et les comités et d'autres aspects de police communautaire.

⁸⁸ Institut Interuniversitaire de Recherche et de Développement, Les Voix des Bidonvilles : Une brève évaluation post-séisme à Cité Soleil, Port-au-Prince, Mars 2010, uniquement disponible en Anglais [Interuniversity Institute for Research and Development (INURED), *Voices from the Shanties: A Post-Earthquake Rapid Assessment of Cite Soleil, Port-au-Prince*, Mar. 2010].

⁸⁹ Beverly Bell, De l'Aide face au Désastre à la Solidarité : *Meilleures Pratiques afin de Répondre aux Besoins des Survivants du Séisme d'Haïti* (Avril, 2010). Voir Comité sur l'Elimination des Discriminations Contre les Femmes, *Recommandation Générale No. 19*, U.N. Doc. A/47/38 (29Jan. 1992).

⁹⁰ Traduit à partir de la version anglaise, INURED, *supra* note 67, à p.8.

⁹¹ *Les ONG Haïtiennes Décrient leur Exclusion totale des Conférences des Donateurs relatives à la Reconstruction d'Haïti*, compilé par Jesuit Refugee and Migration Service [Réfugié Jésuite et Service de Migration], 18 mars 2010, déclaration disponible en anglais uniquement sur <http://ijdh.org/archives/10541> [Haitian NGOs Decry Total Exclusion from Donors' Conferences on Haitian Reconstruction, Compiled by Jesuit Refugee and Migration Service, Mar. 18, 2010].

L'article 17 de la Convention américaine prévoit: «La famille est l'élément naturel et fondamental de la société; elle doit être protégée par la société et par l'Etat. » Les mêmes actes qui constituent des violations aux droits à la liberté, à la sécurité de la personne et la vie privée, violent également le droit de toute personne d'établir et maintenir une famille. Les familles se sont scindées, dès lors que les femmes ont été dévastées et humiliées par des agressions sexuelles. La stigmatisation sociale a affecté les relations des victimes avec leurs familles. En outre, les blessures graves, qu'elles soient physiques ou psychologiques, compromettent la capacité des victimes à maintenir leur rôle de principal pourvoyeur naturel de soins.

5. Droits de l'enfant

L'article 19 de la Convention américaine stipule: «Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat ». La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déterminé que «à la fois la Convention américaine et la Convention des droits de l'enfant font partie d'un très complet corpus juris de droit international concernant la protection des enfants» qui sert «à déterminer le contenu et la portée des dispositions générales contenues dans l'article 19 de la Convention américaine ». Les États qui sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant s'engagent à veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou illégalement ou arbitrairement privé de sa liberté et, en tout temps, « est traitée avec humanité et respect de la dignité inhérente à la personne humaine et d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge ».

Les jeunes filles vivant dans les camps précités ont été victimes des mêmes violences sexuelles et ont connu la même intensité de peur que les femmes de ces camps. Il a été signalé l'existence de victimes de l'âge de cinq et de nombreuses victimes âgées de moins de 18 ans. En outre, en raison du tremblement de terre de janvier, une quantité extrêmement importante d'enfants est devenue orpheline, sans personne pour les maintenir en sécurité. Certains sont devenus des «restaveks», des enfants domestiques, parfois quasi-esclaves d'autres familles ou individus, en échange d'un abri, de protection, ou de nourriture. La grande majorité des restaveks sont des filles. En outre, de

⁹² Entretien avec des victimes par les avocats des requérants (7 octobre 2010) (fichier en possession des avocats).

⁹³ Entretien avec des victimes par les avocats des requérants (7 octobre 2010) (fichier en possession des avocats).

⁹⁴ Déclaration de M.C.M. 11/08/2010, Annexe A

⁹⁵ Arrêt *Ana, Beatriz et Cecelia Gonzalez Perez c. Mexique*, CIDH, 2000, p. 1097 de la version anglaise (disponible uniquement en Anglais ou Espagnol). *Ana, Beatriz and Cecelia Gonzalez Perez v. Mexico*, Case 11.565, Inter-Am. C.H.R., Report No. 53/01, OEA/Ser.L/V/II.111, Doc. 20 rev. at 1097 (2000).

⁹⁶ *Ana, Beatriz et Cecelia Gonzalez Perez c. Mexique*, CIDH, 2000, p. 1097 de la version anglaise.

⁹⁷ Déclaration de H.L.J., M.D., et N.D. 8/11/2010, Annexe A.

⁹⁸ Entretien avec les membres de KOFATIV les avocats des requérants (fichier en possession des avocats).

⁹⁹ *Rapport du Rapporteur Spécial sur les Formes Contemporaines d'Esclavage, Incluant ses Causes et Conséquence, Gulnara Shahinian, sur sa Mission à Haiti* 36, UN Doc. A/HRC/12/21/Add.1 (4 Sept. 2009) (estimant que 80% des restavek en Haiti sont des fillettes).

nombreuses filles se prostitueraient pour gagner assez d'argent pour manger et ont été victimes de viols, sans recours contre leurs agresseurs.

V. DEMANDE D'AIDE

A. Autorité

La Commission a l'autorité, en vertu de l'article 25 de son Règlement Intérieur, d'ordonner des mesures dans les cas extrêmes et pour prévenir des dommages (préjudices) irrémédiables sur les personnes « dans les cas sérieux et urgent et quand cela est nécessaire selon les informations disponibles...pour prévenir des préjudices irrémédiables pour les personnes »¹⁰⁰

B. Des Mesures de précaution sont nécessaires pour anticiper de prochains préjudices à l'encontre des signataires de la pétition

Les faits exposés (expliqués) ci dessus établissent que la situation actuelle des femmes et jeunes filles, vivant dans les 22 camps de déplacés de Port-au-Prince, Haiti, est extrêmement urgent and un nombre incalculable (considérable) de ces haitiennes (femmes et jeunes filles) courent le risque de mourir, de se faire torturer et de sérieuses (graves) blessures

Les signataires de la pétition demandent (sollicitent, implorent) l'intervention de cette Commission ordonnant au gouvernement d'Haïti d'adopter des mesures préventives pour aider et prévenir d'autres violences sexuelles envers les 13 signataires de la pétition mais ainsi que pour celles vivant dans les 22 camps de déplacés à Port-au-Prince: Kafoufey, Stad, Kasim Matisan, Kanaren 2, Fomekredi Merenath, Mon Jn Pije, Fils Pye Lui, Sant Pilot 1, Sant Pilot 2, Reji Site Soley, Plas Petion (CDM), Matisan 2B, Mozele, Tiplas Kazo, Soley 17, Plas St. Anne, Plas Dessalines (CDM), Sit CSDSM, Kwa De Bouke (Duval 30), Kwa De Bouk Lyse St. Jak, La Hochel- suplas, La Hochel de uzin, Petionville Club.

La Commission a déjà (précédemment) ordonné que des mesures préventives soient prises spécialement pour traiter (aborder) et prévenir les violences sexuelles. Par exemple, la Commission a requis que les Etats adoptent les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité physique des bénéficiaires dans de nombreux cas.

En Mars 2010, les mesures préventives ont été ordonnées quand les leaders de groupes de femmes déplacées en Colombie subissaient des violences d'ordres sexuelles, d'attaques à leur domicile et des menaces de mort.¹⁰¹ En 2009, la Commission a accordé des mesures d'aides préventives à une jeune fille de 15 ans qui fut violée puis contrainte de mener à

¹⁰⁰ Article 25(1), Rules of Procedure of the Inter-American Commission on Human Rights.

¹⁰⁰ *Case of Fourteen Women in a Situation of Displacement, Colombia*, Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Mar. 23, 2010.

¹⁰¹ *Case of X and XX, Colombia*, Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Sept. 21, 2009.

terme une grossesse à haut risque, avec comme conséquence (résultat) une détérioration de son état (sa santé) physique et mental.¹⁰²

Dans le cas de *R.S., A.B. et autres, Haiti*, la Commission Inter-Américaine des droits de l'Homme, a accordé la mise en place de mesures de précaution pour une jeune fille de 12 ans (A.B.) qui a été violé par un responsable d'école, sa mère (R.S.), et 5 personnes travaillant pour les droits de l'Homme.¹⁰³ Spécifiquement, la Commission Inter-Américaine des droits de l'Homme a recommandé à l'Etat d'Haiti d'adopter les mesures nécessaires garantissant la vie et l'intégrité physique de A.B ainsi que d'autres bénéficiaires¹⁰⁴. Ajouté à cela, la Constitution Haitienne reconnaît explicitement que "l'Etat a l'obligation absolue de garantir le droit à la vie, la santé, et le respect (des droits à la personne) de l'être humain pour tous les citoyens sans distinction en conformité avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen."¹⁰⁵ Les protections contre le viol et les autres violences basées sur le genre sont incluses dans ces obligations.

En outre, la Commission a admis que des mesures preventives peuvent être prises au nom de toute une communauté pour en protéger les membres qui sont susceptibles de souffrir de dommages irréparables. Dans *le Cas des Haitiens et Dominicains d'origine Haitienne*, la Commission a autorisé des mesures préventives au nom « de milliers de personnes d'origine haitienne et de Dominicains de descendants Haitiens qui ont été expulsées par les autorités de la République Dominicaine, par le biais de rafles arbitraires (collectives) et sans aucune procédures légales pouvant correctement déterminer la nationalité et les liens familiaux de ces personnes expulsées. »¹⁰⁶

En 2001, la Commission a autorisé des mesures préventives aux population de La Granja, municipalité de Ituango, en Antioquia, Colombie.¹⁰⁷ Les mesures préventives avaient été accordées pour la Municipalité en tant que personne morale sans qu'aucuns individus n'aient été spécifiquement nommés. Aussi en 2001, la Commission a autorisé des mesures préventives (de précaution) au nom des membres de l'Association Nationale des Femmes Paysannes et Indigènes de Colombie (ANMUCIC).¹⁰⁸ Malgré le fait que seul le nom de la Présidente de l'association fut cité, la Commission a garanti que les mesures s'étendent à la protection des vies et des anonymes membres de l'association.

De même, dans cette requête, bien que certains des signataires de la pétition aient été nommés, le nombre exact de personnes concernées par les mesures préventives (de précaution) n'est pas connu.

¹⁰² *Id.*

¹⁰³ *Case of R.S., A.B. and others, Haiti*, Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Oct. 14, 2009.

¹⁰⁴ *Id.*

¹⁰⁵ *Constitution d'Haiti* [Constitution] 1989, Art. 19.

¹⁰⁶ *Case of Persons of Haitian Origin and Dominicans of Haitian Descent, Dominican Republic*, Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Nov. 22, 1999.

¹⁰⁷ *Case of La Granja, Ituango municipality, Colombia*, Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Sept. 5, 2001.

¹⁰⁸ *Case of National Association of Peasant and Indigenous Women, Colombia*, Granting of Precautionary Measures, Inter-American Commission on Human Rights, Mar. 2, 2001.

Les signataires de la pétition, en revanche, représente une classe distincte en ce qu'elles vivent toutes dans les 22 camps de déplacés identifiés comme étant des lieux présentant des taux élevés de risques de violences sexuelles à cause spécialement du manque de sécurité et de lumière adéquat. De plus, les résidents de ces 22 camps n'ont nul part où ils peuvent être relogés.

Par conséquent, les signataires de la pétition font les demandes suivantes :

- **Les identités de chaque individu signataire nommée (identifiée) dans la pétition doivent rester confidentielles et celles-ci (leur identité) ne pas être divulguée à l'état haïtien, comme prescrit sous l'Article 28 des règles de procédures.**
- **S'assurer qu'un niveau de sécurité adéquat soit fourni (garanti) dans les camps de déplacés de Port-au Prince, incluant de l'éclairage et des rondes de sécurité, et un nombre croissant de femmes officiers de police.** Les Camps ayant à la fois la sécurité et la lumière, ont été répertoriés comme ayant un faible taux de viol, ce qui signifie que pour prévenir les violences sexuelles contre les femmes les deux éléments (sécurité et lumière) sont nécessaires¹⁰⁹. Par conséquent, des éclairages adéquats ou supplémentaires doivent être fournis aux 22 camps de déplacés, semblables aux éclairages qui ont été fournis dans les autres camps en Haïti. Les signataires de la pétition demandent également que le nombre de femmes officiers de police soient augmentées et que tous les intervenants reçoivent une formation qui leur permettra de fournir les réponses adéquates aux rapports (témoignages) de crimes à caractère sexuelles et sécuritaires pour les camps de déplacés nommés (identifiés). De plus, les signataires de la pétition demandent que le gouvernement haïtien apporte son soutien (supporte) les réponses de sécurité alternatives basées sur les modèles communautaires
- **S'Assurer que des services médicaux et psychologiques adéquats soient apportés aux victimes de violences sexuelles dans des lieux accessibles aux signataires de la pétition.** Plus spécifiquement, les requérantes demandent un accès aux services médicaux qui répond au besoin d'intimité pendant les examens médicaux, **accès à une aide médicale féminisée, la délivrance de certificats médicaux aux victimes de viol, une prophylaxie par rapport au VIH, la contraception d'urgence, l'avortement d'urgence quand il est requis (demandé), et** une sensibilisation culturelle à l'attention des professionnels de santé (fournisseurs de soins médicaux) pour ne pas reprocher aux victimes les injustices qu'elles ont subies.
- **S'assurer que les défenseurs haïtiens des Droits de l'Homme reçoivent les protections appropriés.** Les signataires de la pétition demandent que le gouvernement haïtien adoptent les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité personnelle des signataires identifiés et les signataires de la pétition résidant à l'intérieur des camps de déplacés qui sont dangereux ; Arriver à un consensus (accord) avec les bénéficiaires et leurs représentants sur les mesures qui

¹⁰⁹ *Our Bodies are Still Trembling* Appendix A (2010), *supra* note 44.

doivent être prises; et d'informer la Commission au sujet des décisions prises conduisant (menant, permettant) à l'adoption des mesures de précaution prendre

- S'assurer que l'Unité Spéciale placée au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) et le bureau du Procureur soit créés et entièrement financés pour enquêter sur les cas de viol et autres formes de violences sexuelles.
- **Garantir aux signataires une complète participation et leadership (maîtrise) dans toute la planification et la mise en place des règles et pratiques créées pour combattre et prévenir le viol et toute autre forme de violence sexuelle dans les camps de personnes déplacés, comprenant (y compris) une participation significative de l'ONU GVB, sous-groupe pour les activités de coopération. S'assurer que les rencontres (réunions) avec le GVB sous- groupe soient traduits en Créole**
- **Les signataires de la pétition demandent respectueusement que la Commission effectue une visite sur site en Haïti conformément à l'article 18(g) des Statuts de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, pour enquêter plus en profondeur sur les faits de cette affaire (ce cas) et aider, si possible, dans un règlement à l'amiable des problèmes qui ont été exposés dans cette requête. Requête.**

VI. AUCUNE AUTRE DEMANDE PRESENTEE

Aucune des revendications contenues dans cette requête n'a été remplie avec un Comité des Nations Unies des Droits de l'Homme ou aucune autre organisation internationale ayant des caractéristiques similaires.